

DECISION N° \_\_\_\_\_ D/ARSEL/DG/DCEC/DAJFC/SDAJ du \_\_\_\_\_

Fixant les conditions tarifaires de la 4<sup>ème</sup> période quinquennale (2016-2020) de la société ENEO Cameroun S.A et les frais des travaux afférents.

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics;
- VU le décret N°2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2010/200 du 23 juin 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret n° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la correspondance DG/JBE/DPR/DPC-N°614/2015 du 29-juin 2015 relative à la transmission des documents contractuels liés au contrat de concession (dossiers relatifs à la révision des conditions tarifaires pour la quatrième période quinquennale) ;
- VU la correspondance n°B103/L/ARSEL/DG/DCEC/SDCT/CEA1/pM du 13 juillet 2015 relative au dossier tarifaire de la quatrième période quinquennale ;
- VU les relevés des conclusions de la session de travail du comité tarifaire aux dates du 20 et 21 juin 2016 portant sur les points du dossier tarifaire 2016 en suspens;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente décision fixe les conditions tarifaires de la 4<sup>ème</sup> période quinquennale (2016-2020) de la société ENEO Cameroun S.A et les frais des travaux afférents.

**Article 2.** Le Régulateur a pris connaissance des éléments constitutifs du dossier de demande de révision et de validation des conditions tarifaires de la quatrième période quinquennale (2016-2020) à lui soumis par l'Opérateur ENEO Cameroun S.A et constitués ainsi qu'il suit :

- ✓ un plan d'investissement pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ une description de la politique commerciale pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ un plan financier glissant pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ les propositions des tarifs applicables pour l'année à venir ;
- ✓ le plan de production de référence pour les cinq (5) années à venir ;
- ✓ l'estimation pour les cinq (5) années à venir de la disponibilité des installations de production, de transport et de distribution ;
- ✓ l'analyse pour les cinq (5) années à venir des besoins d'interconnexion avec d'autres réseaux ;

- ✓ et l'état prévisionnel glissant de la demande d'électricité pour les dix (10) années à venir.

**Article 3** : Sur la base de l'analyse, d'une part, de la performance financière par rapport aux objectifs fixés en termes de recettes, frais d'exploitation et dépenses en capital sur la Période Ecoulée (2011-2015) et d'autre part, des projections des performances au titre de la Période Nouvelle (2016-2020) évaluées sur la base du niveau d'efficacité maximal atteint à la fin de la Période Ecoulée par ENEO, les conditions ci-après ont été validées :

1. la nouvelle formule tarifaire arrêtée est contractualisée dans l'avenant N°2 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO.

$$RMA_t = \{CI_{t-1} / CI_{t-2}\} \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - K_t - P_{t-1}$$

RMA<sub>t</sub> est le revenu maximal autorisé de l'activité considérée pour l'année t.

CI<sub>t</sub> est déterminé selon la formule suivante :

$$CI_t = \alpha \times IHPC_t + \beta \times \frac{IPC_t \times TC_t}{TC_o}$$

dans laquelle:

IHPCT est une moyenne pondérée, pour les deux trimestres précédant le trimestre de référence, des indices trimestriels des prix à la consommation globale des ménages, recalibrée pour que IHPCT soit égal à 1 en 2010.

IPCT est la moyenne arithmétique de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A38 CJ, CPF 27 - Équipements électrique, publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en France, recalibrée pour que IPCT soit égal à 1 en 2010.

TCt est la valeur moyenne annuelle arithmétique du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) telle que publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

TCO est la valeur du FCFA contre l'EURO (en FCFA par EURO) au 30 juin 2001, à savoir 1 EURO = 655,957 FCFA.

$\alpha$  est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation locale pour la période

$\beta$  est le poids des charges d'exploitation impacté par l'inflation importée pour la période

CEt représente le montant des charges d'exploitation pour chacune des activités pour l'année t. Aux charges d'exploitation de l'activité commerciale, s'ajoute les mauvaises créances validées par le régulateur pour l'année t-1.

WACC est le coût moyen pondéré du capital calculé pour la période quinquennale considérée.

At est l'amortissement lié à la base tarifaire de l'activité considérée pour l'année t.

BTt est la base tarifaire nette de l'activité considérée pour l'année t.

CCt représente les charges de combustible liées à la production d'énergie électrique d'origine thermique pour l'année t.

AEt représente les charges liées aux achats d'énergie auprès de producteurs indépendants et les droits liés à l'usage de l'eau pour l'année t.

$RIt$  est un paramètre permettant d'ajuster le niveau de revenus autorisés d'ENEO pour l'activité considérée, en cas de conditions imprévues qui affecteraient de manière significative les conditions d'exploitation d'ENEO pour l'activité considérée.

$Kt$  est un facteur de correction des différences entre les revenus perçus pour l'activité considérée de l'année t-1 ( $RP_{t-1}$ ) dans les conditions d'efficacité définies, et le revenu réalisé l'année t-1 ( $RR_{t-1}$ ) qui prend en compte les coûts réellement encourus, pour la même activité.

Le paramètre  $Kt$  est défini par la formule suivante :

$$K_t = (RP_{t-1} - RR_{t-1}) \times (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle :

$RP_{t-1}$  représente le revenu de l'activité considérée pour l'année t-1 perçu dans les conditions d'efficacité prévue. Il est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$RP_{t-1} = \left( \frac{CA_{t-1}}{EF_{t-1}} \right) \times E_{t-1}$$

Où

$CA_{t-1}$  représente le chiffre d'affaire MT-BT (hors clients spéciaux) de ENEO pour l'année t-1.

$EF_{t-1}$  représente l'énergie facturée MT-BT (hors clients spéciaux) par ENEO pour l'année t-1.

$E_{t-1}$  représente l'énergie (produite, transportée, distribuée ou vendue) obtenue sur la base du niveau d'efficacité prévue.

$RR_{t-1}$  représente le revenu réalisé pour l'activité considérée. Il est calculé en prenant en compte les charges variables (combustible et achats d'énergie) ainsi que les investissements effectivement réalisés au cours de l'année t-1.

$I_{t-1}$  est un taux d'intérêt, égal au taux d'intérêt sur appel d'offres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à l'année t-1 plus marge bancaire plus deux pour cent (2%).

$AF_t$  représente le montant de la redevance liée à l'activité considérée pour l'année t.

2. le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors combustibles et achats d'énergie est arrêté à un montant de XAF 92,9 milliards par an ;
3. le coût du capital (WACC) est fixé à 15,19% sous réserve des résultats de l'étude en cours sous l'égide de l'ARSEL ;
4. le retrait des barrages réservoirs de la concession de ENEO est acté ;
5. l'opérationnalisation de la SONATREL est constatée ;
6. les droits d'eau turbinée en centrale hydroélectrique sont pris en compte en conformité avec la réglementation en vigueur ;
7. la nouvelle méthodologie de détermination du montant des créances irrécouvrables qui prend en compte les trois premières factures apurées de l'année N-1 est appliquée ;
8. l'objectif d'amélioration de rendement de distribution est fixé à 72.4 % en 2016 avec gain d'un point chaque année sur le reste de la période quinquennale.



Article 4. L'Opérateur supporte les frais des travaux de révision et de validation des conditions tarifaires de la quatrième période quinquennale (2016-2020) conformément aux dispositions légale, réglementaire et contractuelle.

Article 5. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 22 NOV 2017

**Le Directeur Général,**



*Jean Pierre Kadi*

*10/11/17*

107  
N° \_\_\_\_\_ /ARSEL/DG/DCEC /SDCT

Yaoundé, le 24 NOV 2015

## EXPOSE DE MOTIFS

a/s

### Projet de décision fixant les conditions tarifaires de la 4ème période quinquennale (2016-2020) de la société ENEO Cameroun S.A et les frais des travaux afférents

La présente note expose les motifs pour lesquels le Régulateur doit fixer et de valider les conditions tarifaires de la 4ème période quinquennale (2016-2020) de la concession de service public de la société ENEO Cameroun S.A et doit également préciser les frais des travaux y relatifs

La décision réglementaire pour la fixation des conditions tarifaire tire son essence des dispositions :

- de l'article 82 de la loi N°2011/024 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité qui stipule que le ministre en charge de l'électricité définit les conditions tarifaire et le Régulateur les met en œuvre ;
- de l'article 5 du contrat cadre de concession et de licence qui définit les conditions tarifaires et les modalités de leur révision ;
- de l'article 2 du Cahier des charges du contrat cadre de concession et de licence qui précise les modalités de révision des conditions tarifaires et le financement des travaux y relatifs. La décision sur les conditions tarifaire constitue ainsi le livrable des travaux y relatifs ;
- du point 10 de l'avenant N°2 au contrat de concession susmentionné qui énonce la nouvelle formule tarifaire applicable pendant la 4ème période quinquennale ;

En vertu des dispositions ci-dessus rappelées, l'ARSEL effectue tous les cinq (5) ans les révisions des conditions tarifaires de l'opérateur ENEO. Elles peuvent être anticipées si des circonstances économiques exceptionnelles l'imposent.

Dans le cadre de la 4<sup>e</sup> période quinquennale du Contrat de Concession et de Licence (2016-2020), l'opérateur ENEO Cameroun a déposé à l'ARSEL le 30 juin 2015, une demande de révision des conditions tarifaires. Les informations constitutives de ladite demande ont fait l'objet d'analyse par le Régulateur et en ont fondé la rédaction.

La présente Décision est un acte de régulation qui formalise les conditions tarifaires applicables pendant la 4<sup>ème</sup> période quinquennale.

Telles sont les motifs du projet de décision soumis à la sanction de Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie conformément à l'article 82 de la loi N°2011/024 du 14 décembre 2011 suscitée. /-

Copies :

- MINEE ;
- MINFI/CTR ;
- ENEO ;
- PCA/ARSEL ;
- Archives et Chrono.



**Le Directeur Général**

